

Arrêté n° 55/MDA/DAERA du 19 mars 2004, portant création et organisation d'une Brigade d'entretien des ouvrages de mobilisation des eaux (BEOME).

Le ministre du développement agricole,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN d 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu les nécessités des services ;

Sur proposition du directeur des aménagements et équipements ruraux agricoles

Arrête :

Article premier – Il est créé au sein du service régional des aménagements et équipements ruraux agricoles de Tahoua, une structure légère, autonome, d'entretien des ouvrages hydrauliques du Programme spécial dénommée « Brigade d'entretien des ouvrages de mobilisation des eaux (BEOME) », basée à Tahoua. En plus de la région de Tahoua, cette brigade pourra réaliser des prestations dans toutes les autres régions du pays.

Art. 2 – L'objectif principal de la création de cette structure est l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrages, seuils d'épandage, puits etc...) et les autres équipements ruraux (pistes...etc) réalisés dans le cadre du Programme spécial du Président de la République et/ou par d'autres institutions. La brigade assurera cette fonction d'entretien en attendant l'approbation des ouvrages par les populations bénéficiaires. Elle pourra aussi réaliser des ouvrages dans les conditions exceptionnelles particulièrement en cas d'urgence.

Les objectifs spécifiques qui lui sont assignés sont :

- consolider et entretenir les mini-barrages, seuils d'épandage réalisés dans le cadre du Programme spécial du Président de la République et éventuellement par les projets ;

- appuyer et encadrer les populations pour des travaux de terrassement et d'assainissement de faible importance (menace d'inondation, rupture de digue, dommages sur les pistes...) ;

- réaliser éventuellement des seuils d'épandages et autres petits ouvrages de mobilisation des eaux de ruissellement particulièrement dans les grandes vallées ;

- entretenir éventuellement les pistes rurales réalisées dans le cadre du désenclavement des zones à hautes productions agricoles ;

- contribuer à la protection des bassins versants dégradés en réalisant des ouvrages anti-érosifs.

Art. 3 – La brigade est dirigée par un ingénieur du génie rural ou un technicien supérieur nommé par arrêté du ministre du développement agricole. Elle disposera d'un personnel de soutien recruté sur la base d'un contrat.

Le personnel d'encadrement sera constitué d'agents de la DAERA. Ils conservent leur salaire de la fonction publique, cependant les indemnités de chantiers ou de productivité leur seront payées conformément à la réglementation.

Art. 4 – Les moyens de la brigade seront constitués de ressources issues des prestations de services, la location du matériel et les allocations du budget national.

Art. 5 – La brigade disposera d'un compte courant bancaire et d'un compte trésor.

Art. 6 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Niger.

Abari Maï Moussa